

# B9 Risque inondation torrentielle moyen et risque sismique :

Il s'agit de zones pouvant être recouvertes par accumulation d'eau dans la plus défavorable des deux situations suivantes :

- 0.20 m au dessus du terrain naturel
- 0.20 m au dessus du point le plus bas de la R.N. 85.

Cette cote sera notée : cote de référence.

## A - MESURE D'ENSEMBLE :

Voir les recommandations générales des Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque inondation.

(Titre 2 -Paragraphe 1. Recommandations relatives au risque inondation).

les lits et les digues existants doivent être surveillés et entretenus, remis en état avec rigueur.

## B - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

Voir Titres 1 et 2.

Seules les constructions et installations annexes de bâtiments existants sont autorisées. La totalité des extensions ne pourra pas excéder 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

La cote NGF du plancher du rez de chaussée du bâtiment devra être au moins à la cote de référence.

Une étude d'implantation du bâtiment est conseillée .

La réalisation d'un vide sanitaire est fortement conseillée .

La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Les dépôts et stockages importants de toute nature au dessous de la cote de référence sont interdits , en particulier, le dépôt et stockage de matériaux flottants.

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées au dessus de la cote de référence.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés de 0.20 m au moins au dessus de la cote de référence

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Les parkings souterrains sont interdits.

Les fondations des bâtiments devront être conçues de façon à résister à des affouillements.

La création de camping dans cette zone est interdite.

### **C - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :**

Voir Titres 1 et 2 . .

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau lors de leurs changements ou rénovations.

Les dépôts et stockages importants de toute nature au dessous de la cote de référence sont interdits , en particulier, le dépôt et stockage de matériaux flottants.

Les parkings souterrains sont interdits.

L'extension de camping entraînant une augmentation de la population exposée dans cette zone est interdite.